

Strasbourg, le 16/04/2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°2002-11021 du 9 avril 2003
Thème : inspection réactive suite à l'incendie dans le bâtiment de traitement des effluents

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection réactive a eu lieu le 9 avril 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom suite à l'incendie de la nuit du 8 au 9 avril 2003 dans le bâtiment de traitement des effluents.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus sur les lieux du sinistre. Ils ont constaté un stockage désordonné d'une grande quantité de déchets faiblement radioactifs. Ces sacs, parfois déchirés, sont remplis essentiellement de protections individuelles en vinyle et de chiffons de décontamination en coton utilisés pendant les arrêts de tranche. Ils ont été amoncelés dans la pièce QA723, local de la presse à compacter, ainsi que sur la plate-forme extérieure à ce local. L'entassement de ces sacs de déchets a vraisemblablement gêné la progression des pompiers qui ont mis environ 40 minutes pour accéder au foyer de l'incendie et 40 minutes pour le circonscrire dans le local.

Lors de l'inspection du bâtiment, les inspecteurs ont mis en évidence des lacunes sévères dans le respect de l'entreposage des déchets compactables et de la sectorisation des locaux. Manifestement, une quantité importante de déchets a été entreposée dans le local QA723 et sur la plate-forme jouxtant ce local sans aucune prise en compte de la charge calorifique maximale admissible.

Cette situation anormale ne doit pas se reproduire et je vous demande une extrême vigilance vis-à-vis de l'entreposage des déchets, quels que soient les lieux.

A. Demandes d'actions correctives

Le QA723 est le local de la presse à compacter les déchets de très faible activité (gants, surbottes, coton, vinyle, papier...) avant leur entreposage en fûts. D'après le référentiel incendie E-N-S-IN/94 062, le QA723 est un secteur de feu et de confinement. Pourtant, les inspecteurs ont constaté qu'il manquait une porte coupe-feu à l'un des accès à ce local. Ceci constitue une situation d'écart vis-à-vis du référentiel incendie.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de remettre ce local en conformité avec le référentiel incendie sous trois mois et de ne pas l'utiliser avant cette remise en conformité.***

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de vérifier l'état de tous les locaux du BTE vis-à-vis du référentiel incendie.***

Selon les prescriptions générales EME CX 02 010 ind A, les charges calorifiques du local QA723 sont évaluées à 572 MJ/m². Celles-ci comprennent l'huile de la presse ainsi que 1 à 2 m³ de sacs de déchets tolérés pour les besoins de la presse à compacter. Étant donnée l'estimation du volume de déchets (environ 45 m³) répartis sur la surface du local, la charge calorifique accumulée dans ce local aurait été, avant l'incendie, d'environ 4500 MJ/m². Ceci constitue un écart important vis-à-vis des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande d'améliorer votre gestion des déchets. Vous me communiquerez avant le 28 avril 2003 les mesures correctives que vous prenez, les objectifs que vous vous fixez et les méthodes que vous retenez pour évaluer leur efficacité.***

L'unité mobile d'enrobage « Mercure » est un équipement adjacent au BTE. L'alimentation électrique de l'unité de commande de cet équipement est située dans le BTE. Une chatière de 20 cm de diamètre utilisée dans le mur au niveau des coques en béton (niveau 0 m) pour le passage des câbles rompt le confinement du BTE. De plus, cette alimentation électrique ne respecte pas les normes en vigueur.

Demande n°A.4 : ***Je vous demande de mettre en conformité l'alimentation électrique de l'unité mobile d'enrobage « Mercure » et de rétablir le confinement du BTE..***

Par télécopie D5320/8/MTT/MOT/SYR/2003/450-DR du 16/04/2003, vous m'annoncez votre intention d'utiliser des conteneurs 20 pieds IP2 pour l'entreposage de sacs de déchets sur l'aire TFA provisoire.

Demande n°A.5 : ***Je vous demande, avant d'utiliser l'aire TFA provisoire à cet effet, de me transmettre une justification détaillée de cet entreposage sur cette aire ainsi que les mesures que vous comptez prendre pour garantir les enjeux de sûreté, de protection incendie et de radioprotection.***

B. Compléments d'information

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me communiquer avant le 22 avril 2003 la quantité, la provenance et les caractéristiques des déchets présents dans le local QA723 avant le sinistre.***

Demande n°B.2 : ***Je vous demande d'évaluer l'activité mise en suspension par l'incendie des sacs de déchets en pratiquant une estimation enveloppe de l'activité présente avant et après le sinistre.***

Selon les personnes présentes lors de l'inspection, les déchets potentiellement contaminés « alpha » sont entreposés en dehors du local QA723, dans des logements sur la plate-forme attenante au local. Cependant, des sacs étiquetés « Déchets potentiellement Alpha » ont été retrouvés sur les lieux du sinistre.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me faire parvenir avant le 22 avril 2003 les résultats des mesures de contamination surfacique (notamment de type alpha) sur les lieux de l'incendie et sur le trajet pour accéder au local QA723.***

Demande n°B.4 : ***Je vous demande de me préciser avant le 22 avril 2003 la provenance et les caractéristiques des sacs étiquetés « Déchets potentiellement Alpha » retrouvés sur les lieux du sinistre.***

Demande n°B.5 : **Je vous demande de me préciser avant le 22 avril 2003 la quantité, la nature et la localisation des déchets présents actuellement dans le BTE. Vous préciserez notamment s'il s'agit de déchets potentiellement alpha ou non.**

Selon la note d'étude E-N-S-IN/94 062, le local QA723 est un secteur de feu et de confinement ventilé par le système DVQ/B. Des clapets coupe-feu sont installés au soufflage et à l'extraction du réseau normal et du circuit de recyclage. Ces clapets sont à fermeture par fusible.

Demande n°B.6 : **Je vous demande de me communiquer la liste des actions de sectorisation prises par le rondier de première intervention pour éviter la propagation de l'incendie et des fumées.**

Au moment du sinistre, la presse à compacter était indisponible depuis plusieurs jours, ce qui expliquerait l'accumulation des sacs de déchets dans les locaux du BTE.

Demande n°B.7 : **Je vous demande de me préciser la durée et la raison de l'indisponibilité de cette presse et sa localisation, ainsi que celle de son huile de fonctionnement en temps normal et au moment de l'incendie.**

Demande n°B.8 : **Je vous demande de me communiquer les conséquences de cette indisponibilité en volume de déchets entreposés par jour.**

C.Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur régional

SIGNÉ PAR

Jérôme GOELLNER